



Paris, le 26 mars 2013

Décision du Défenseur des droits n° MDS-2013-35

RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

Décision relative à l'opportunité et au déroulement d'une garde à vue (absence de manquement)

Domaine de compétence de l'Institution : Manquement à la déontologie de la sécurité

Thème : garde à vue (opportunité du placement, déroulement de la mesure) / mineur (audition)

Consultation préalable du collège en charge de la déontologie de la sécurité

Synthèse :

Le Défenseur des droits a été saisi par un réclamant qui conteste son placement en garde à vue dans les locaux du commissariat de police d'Evreux le 14 juin 2011 ainsi que le déroulement de la mesure.

Le réclamant faisait grief à un officier de police judiciaire de l'avoir placé en garde à vue alors qu'il avait déféré volontairement aux deux convocations de ce dernier. De la procédure communiquée au Défenseur des droits et de l'enquête menée par ses agents chargés de la déontologie, il ressort que la décision de placer le réclamant en garde à vue était justifiée tant par la gravité des faits qui lui étaient reprochés que par les nécessités de l'enquête.

S'agissant du déroulement de la mesure, l'enquête a révélé que le réclamant s'est vu notifier de manière régulière les droits afférents à la garde à vue et qu'il a pu bénéficier, à sa demande, d'un examen médical qui a jugé son état de santé compatible avec la mesure. Des investigations menées, il ressort également qu'aucun élément ne permet de confirmer que des pressions aient été exercées par le policier sur le réclamant au cours de ses auditions ni sur les témoins interrogés.

En conclusion, le Défenseur des droits ne constate pas de manquement à la déontologie de la sécurité.



Paris, le 26 mars 2013

Décision du Défenseur des droits n° MDS-2013-35

Le Défenseur des droits, saisi par M. A. D.P.F.D. d'une réclamation n° 11-009914 (ex 2011-119) relative à l'opportunité et au déroulement de sa garde à vue dans les locaux du commissariat de police d'Evreux le 14 juin 2011, ne constate pas de manquement à la déontologie de la sécurité.

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ;

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Après avoir pris connaissance de la procédure judiciaire dont les éléments lui sont parvenus le 29 juillet 2011 et du témoignage de Mme E. L. communiqué le 11 octobre 2011 ;

Après avoir pris connaissance des auditions réalisées par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité, celles de M. A. D.P.F.D. et du brigadier-chef F. C., officier de police judiciaire en fonction au sein du commissariat d'Evreux à la date des faits ;

Saisi le 17 juin 2011 par M. A. D.P.F.D. de l'opportunité et circonstances dans lesquelles s'est déroulée sa garde à vue dans les locaux du commissariat de police d'Evreux le 14 juin 2011 ;

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie de la sécurité.

> LES FAITS

M. A. D.P.F.D., âgé de 39 ans au moment des faits, déclare s'être présenté au commissariat de police d'Evreux le 31 mai 2011 à 9H30, en réponse à une convocation datée du

18 mai 2011 émanant du brigadier-chef F. C. qui souhaitait l'entendre dans le cadre d'une procédure. Il aurait été reçu par le brigadier-chef F. C., qui se serait excusé de ne pas pouvoir assurer l'entretien en raison d'une surcharge de travail liée à la tenue d'un sommet international dans la région.

Le policier aurait relevé les coordonnées téléphoniques de M. A. D.P.F.D. afin de le convoquer à une nouvelle date.

Entendu par les agents du Défenseur des droits, le brigadier-chef F. C. a déclaré ne pas se souvenir d'avoir reçu M. A. D.P.F.D. le 31 mai 2011. Il a néanmoins confirmé avoir été très occupé pendant cette période par l'organisation d'un sommet international à Deauville.

Après avoir été recontacté selon lui par le policier, M. A. D.P.F.D. est retourné au commissariat d'Evreux le 14 juin 2011 à 9H30. Il a été de nouveau reçu par le brigadier-chef F. C., qui lui a immédiatement notifié son placement en garde à vue en raison de soupçons d'avoir commis ou tenté de commettre l'infraction de violences volontaires sur mineur de quinze ans par ascendant, le 10 avril 2011.

Les droits attachés à la garde à vue ont été notifiés à M. A. D.P.F.D., qui a renoncé à être assisté d'un avocat mais a demandé à être examiné par un médecin. Il a également demandé que sa compagne, Mme E. L., ainsi que son employeur, la société d'intérim ADIA, soient informés de sa garde à vue.

Répondant aux souhaits de l'intéressé, le brigadier-chef F. C. a avisé Mme E. L. en laissant un message sur son répondeur à 10H15, puis a requis un médecin à 10H30 et, enfin, a avisé l'employeur de M. A. D.P.F.D. par téléphone à 10H35.

Dans un certificat médical établi à 12H40, le médecin qui a examiné M. A. D.P.F.D. a jugé son état de santé compatible avec la mesure de garde à vue.

M. A. D.P.F.D. a été auditionné à deux reprises par le brigadier-chef F. C. au cours de sa garde à vue. Lors de sa première audition de 10H50 à 12H05, il a nié les faits, indiquant avoir simplement donné une fessée à sa fille M. lors du repas du 10 avril 2011 à son domicile.

Le brigadier-chef F. C. a ensuite convoqué Mme E. L., compagne de M. A. D.P.F.D., qu'il a entendue de 14H35 à 15H30.

Puis il a demandé à entendre le fils de celle-ci, F. L., âgé de 6 ans. Mme E. L. a indiqué que son enfant était encore à l'école.

Dans un témoignage communiqué le 11 octobre 2011 aux services du Défenseur des droits, Mme E. L. déclare que le policier a alors contacté l'école de son fils par téléphone pour demander qu'il soit libéré plus tôt. Puis, Mme E. L., enceinte de huit mois au moment des faits selon son témoignage, est allée chercher son fils à l'école pour le présenter au policier.

Entendu par les agents du Défenseur des droits le brigadier-chef F. C. a déclaré n'avoir aucun souvenir d'avoir appelé l'école de F. L. et que sa pratique habituelle consistait à délivrer aux parents une convocation à présenter à l'établissement scolaire afin de libérer l'enfant plus tôt, tout ceci dans le but d'éviter une garde à vue trop longue pour la personne concernée.

Mme I. A., commissaire central adjoint au commissariat d'Evreux, qui a assisté le brigadier-chef F. C. lors de son audition devant les agents du Défenseur des droits, a précisé que F. L. avait été entendu par le policier en fin d'après-midi et n'avait donc pas été retiré de son école en milieu de journée.

Le brigadier-chef F. C. a entendu, seul, F. L. de 16H45 à 17H05. Au cours de son audition, l'enfant a déclaré avoir vu M. A. D.P.F.D. donner une fessée ainsi qu'une gifle à sa fille M. lors du repas du 10 avril 2011.

La seconde audition de M. A. D.P.F.D. a eu lieu de 17H10 à 17H45. Confronté aux déclarations de F. L., M. A. D.P.F.D. a reconnu qu'il avait giflé sa fille le 10 avril 2011.

La garde à vue de M. A. D.P.F.D. a pris fin le même jour (14 juin 2011) à 18H15. A l'issue de la mesure, il s'est vu notifier une convocation à comparaître devant le tribunal correctionnel d'Evreux pour des faits de violences aggravées par deux circonstances suivies d'incapacité supérieure à 8 jours.

*
* *

Sur le placement en garde à vue de M. A. D.P.F.D.

M. A. D.P.F.D. reproche au brigadier-chef F. C. de ne pas l'avoir entendu sous le régime de l'audition libre alors qu'il avait déféré aux convocations de l'officier.

Il convient de souligner que le procureur de la République, informé de cette garde à vue, n'a pas jugé légitime de la lever.

Il convient en outre de relever que la garde à vue de M. A. D.P.F.D. n'a pas excédé le temps nécessaire pour procéder aux auditions de l'intéressé ainsi qu'à celles de sa compagne Mme E. L. et du fils de celle-ci.

Dès lors, aucun manquement aux règles de déontologie ne saurait être retenu à l'encontre du brigadier-chef F. C. s'agissant du placement en garde à vue de M. A. D.P.F.D.

Sur la notification et l'exercice des droits attachés à la garde à vue

M. A. D.P.F.D. fait grief au brigadier-chef F. C. de ne pas lui avoir notifié le droit de garder le silence. Il reproche également au policier de l'avoir dissuadé de bénéficier de l'assistance d'un avocat, en insistant pour démarrer immédiatement l'audition sans attendre l'arrivée de l'avocat pendant deux heures.

Par ailleurs, M. A. D.P.F.D. reproche au policier la perte d'une chance de travail. Il se plaint de ce que le brigadier-chef F. C. aurait informé son employeur qu'il ne « sortirait pas de sitôt » de garde à vue et ne l'aurait pas rappelé pour l'aviser de la fin de la mesure, conduisant ainsi la société ADIA à faire remplacer M. A. D.P.F.D. par un autre salarié pour la mission d'intérim qu'il devait commencer le lendemain de la garde à vue.

De son côté, le brigadier-chef F. C. a déclaré avoir respecté les prescriptions du code de procédure pénale s'agissant de la notification et de l'exercice des droits de M. A. D.P.F.D. au début de sa garde à vue. Le policier a contesté avoir dissuadé M. A. D.P.F.D. d'être assisté d'un avocat, affirmant que l'intéressé pouvait faire valoir ce droit à tout moment pendant sa garde à vue. Il a ajouté que ce dernier avait pu faire une mauvaise interprétation du délai légal pendant lequel l'audition d'une personne placée en garde à vue ne peut débuter sans la présence de l'avocat choisi ou commis d'office.

S'agissant de l'avis à l'employeur de M. A. D.P.F.D., le brigadier-chef F. C. a déclaré que l'intéressé ne l'avait pas informé de l'existence d'une mission débutant le 15 juin 2011, ajoutant qu'aucune règle de procédure pénale n'exigeait des officiers de police judiciaire de prévenir l'employeur ou la famille de la fin de la mesure de garde à vue.

Il ressort des pièces de la procédure que la garde à vue de M. A. D.P.F.D. a été accompagnée de la notification des droits attachés à cette mesure, comme en témoigne le procès-verbal signé par M. A. D.P.F.D.

Il ressort également de la procédure que le brigadier-chef F. C. a avisé l'employeur de M. A. D.P.F.D. de la garde à vue dans les formes et les délais prescrits par le code de procédure pénale.

En conclusion, aucun manquement aux règles de la déontologie ne saurait être retenu à l'encontre du brigadier-chef F. C. s'agissant de la notification et de l'exercice des droits de M. A. D.P.F.D. pendant sa garde à vue.

Sur les conditions matérielles de la garde à vue

M. A. D.P.F.D. se plaint des conditions matérielles de sa garde à vue eu égard à son handicap. Il se plaint plus particulièrement d'avoir été privé de nourriture, d'eau et de ses médicaments pendant la mesure. M. A. D.P.F.D. n'a pas précisé la nature de son handicap aux agents du Défenseur des droits.

Entendu sur ce point, le brigadier-chef F. C. a déclaré que ni M. A. D.P.F.D. lors de ses auditions ni le chef de poste, ne l'avaient alerté sur des difficultés d'ordre médical au cours de la garde à vue.

S'agissant de la question de l'alimentation, le policier a indiqué avoir simplement reporté sur le procès-verbal de déroulement et fin de garde à vue l'indication du registre tenu par le chef de poste selon laquelle « le quatorze juin deux mille onze à douze heures trente, l'intéressé a refusé de s'alimenter ».

De l'étude de la procédure, il ressort que le médecin qui a examiné M. A. D.P.F.D. à sa demande au début de la garde à vue a jugé son état de santé compatible avec la mesure et n'a consigné aucune mention ou doléance de l'intéressé concernant un handicap ou un traitement particulier.

Concernant l'alimentation, compte tenu de la mention figurant sur le procès-verbal de fin de garde à vue, qui a été signé par M. A. D.P.F.D., aucun manquement ne serait être retenu à l'égard de l'officier de police judiciaire F. C. sur ce grief.

Sur le déroulement des auditions

M. A. D.P.F.D. a rapporté avoir fait l'objet de pressions de la part du brigadier-chef F. C. lors de ses auditions. Il s'est notamment plaint d'allers retours incessants en cellule de garde à vue au cours de la première audition, à chaque fois que sa version des faits ne plaisait pas au policier.

Puis, toujours d'après M. A. D.P.F.D., au cours de la seconde audition, l'officier de police judiciaire F. C. n'avait eu de cesse de jouer sur son envie de sortir rapidement de garde à vue pour le pousser à avouer qu'il avait giflé sa fille M.

Enfin, concernant l'audition de F. L., âgé de 6 ans, Mme E. L., maman de l'enfant, a rapporté dans son témoignage du 11 octobre 2011 que son fils était « sorti déstabilisé » de son entretien avec le policier.

Aux agents du Défenseur des droits, le brigadier-chef F. C. a indiqué qu'il n'avait pas été utile de pratiquer de quelconques pressions sur M. A. D.P.F.D. compte tenu des éléments qui avaient été recueillis contre lui préalablement à sa garde à vue. Il a précisé que lors de la première audition, il avait simplement cherché à comprendre les faits et que, s'agissant de la deuxième audition, les aveux de M. A. D.P.F.D. avaient été obtenus uniquement en le confrontant aux déclarations du fils de sa compagne.

Enfin, l'officier de police judiciaire a déclaré s'être appuyé sur son expérience et sa formation en matière de recueil de la parole de l'enfant victime pour conduire l'audition du témoin F. L.

S'agissant du premier grief relatif aux pressions que M. A. D.P.F.D. auraient subies au cours de ses auditions, le Défenseur des droits ne relève aucun manquement à la déontologie de la sécurité. En effet, aucun élément ne vient confirmer ce grief. Notamment, la formulation des questions posées à M. A. D.P.F.D. dans le cadre de ces auditions ne dénote pas de pression particulière.

Par ailleurs, il ressort effectivement du procès-verbal établi lors de sa seconde audition par l'officier de police judiciaire F. C. que M. A. D.P.F.D. est revenu sur ses déclarations après avoir été confronté aux déclarations de F. L.

De même, le Défenseur des droits ne relève pas de manquement à la déontologie de la sécurité de la part du brigadier-chef F. C. s'agissant de l'audition de F. L., bien que la sortie prématurée de l'enfant de l'établissement scolaire ne semblait pas en l'espèce nécessaire et aurait pu attendre la fin de la journée de l'enfant.

Il convient de noter que, contrairement à l'audition des mineurs victimes, aucun dispositif particulier n'est prévu par la loi pour l'audition des mineurs témoins, tant au niveau des modalités de l'audition que de l'assistance du mineur par un avocat ou un représentant légal.

En l'espèce, aucun élément ne permet de confirmer que des pressions aient été exercées par le brigadier-chef F. C. sur l'enfant lors de son audition.

En conclusion, aucun manquement aux règles de déontologie ne saurait être reproché au brigadier-chef F. C. concernant le déroulement des auditions.

> TRANSMISSION

Le Défenseur des droits adresse cette décision pour information au ministre de l'Intérieur et au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'EVREUX.

Le Défenseur des Droits,

A handwritten signature in blue ink that reads "Dominique Baudis". The signature is written in a cursive style with a horizontal line underneath the name.

Dominique BAUDIS